Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 811 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2025, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande du 13 mai 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, déclare être arrivée sur le territoire belge le 17 juin 2022. Elle introduit une demande de protection internationale le même jour.

1.2. Le 9 mai 2024, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Elle complète cette demande à plusieurs reprises.

1.3. Le 20 février 2025, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides clôture la demande de protection internationale dès lors que la partie requérante a renoncé à cette demande le 17 février 2025.

1.4. Le 25 août 2025, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait d'être en séjour légal sur le territoire de la Belgique, sa demande de protection internationale introduite le 17.06.2022, étant en cours de traitement au moment de l'introduction de la présente demande 9bis. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de cette demande (CE, arrêt n°134.137, du 23.07.2004 ; arrêt n°135.258, du 22.09.2004 ; arrêt n°135.086 du 20.09.2004). Rappelons ensuite que Monsieur [T. B., J. A.], a été admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée de l'examen de sa demande de protection internationale. Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 20.02.2025, date à laquelle il a renoncé explicitement à sa demande de protection internationale (DPI) auprès du CGRA. Aussi, Monsieur [T. B., J. A.], n'étant plus en procédure d'asile, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine (ci-après nommé « PO ») ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. D'autre part, l'Attestation d'Immatriculation (AI) est un titre de séjour provisoire et précaire lié, dans le cas d'espèce, à l'examen d'une demande de protection internationale (DPI) : « […] En ce qui concerne l'argumentation du requérant selon laquelle son attestation d'immatriculation et son permis de travail ont été prorogés annuellement en manière telle qu'il y aurait lieu de considérer qu'il résidait et travaillait légalement sur le territoire belge, le Conseil ne peut y faire droit. En effet, un tel raisonnement le conduirait à conclure en l'existence d'un droit de séjour dans le chef du requérant en dehors de tout cadre légal. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) rappelle qu'une Attestation d'Immatriculation est un titre de séjour provisoire et précaire, dont la prolongation, dans le cas du requérant, était directement conditionnée à l'examen de ses demandes d'asile, ce qu'il ne pouvait ignorer - quand bien même sa bonne foi ne soit pas mise en doute. Partant, indépendamment de la reconduite erronée de la validité de cette attestation, le requérant ne peut avec sérieux prétendre qu'un droit de séjour autonome lui aurait été implicitement reconnu ni même qu'il pensait que tel était le cas (…). Quant au principe général de légitime confiance dont se prévaut le requérant sur ce point, le Conseil d'État a précisé, dans son arrêt n°99.052 du 24.09.2001, « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées […] », quod non en l'occurrence. » CCE, arrêt de rejet n°290.571 du 20.06.2023.

Le requérant se prévaut ensuite du fait que, depuis son arrivée en Belgique, il a fait des efforts d'intégration professionnelle. L'intéressé affirme avoir plutôt bien réussi car il a pu travailler, d'abord sous contrats intérimaires, puis dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) pour le supermarché [C.], dans le département « [S.] », en étant chargé de la préparation des denrées alimentaires (il joint d'ailleurs à la présente demande 9bis ledit contrat de travail ainsi que plusieurs fiches de paies, dont notamment les plus récentes en pièces complémentaires). Lesdites fiches témoignent, selon lui, de l'effectivité de son contrat à durée indéterminée. Il soutient que son travail chez [C.] couvre largement ses besoins financiers actuels, de sorte qu'il ne doive pas faire appel à l'aide financière des pouvoirs publics. Et l'intéressé de conclure qu'il a un travail régulier en Belgique et à temps plein et qu'il ne peut dès lors pas s'absenter de la Belgique pour introduire sa requête à partir de son pays d'origine. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE, arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n°22.864 du 15.09.2003) -et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche-, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019). Le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle également qu'il a déjà été jugé, dans un cas similaire, que « ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour » (CE, arrêt n°125.224 du 07.09.2003 et CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019).

Le requérant fait valoir enfin la nécessité d'une prise en considération de son intégration sociale en Belgique. Il avance être membre actif d'un club sportif, à savoir du Club d'athétisme du […]. L'intéressé certifie qu'il

participe régulièrement aux entrainements et aux autres activités de son club. Il affirme même être un sportif avéré qui a une formation d'arbitre organisée par la fédération camerounaise de footbal et reconnue par la fédération internationale de football amateur FIFA. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique (il est arrivé en Belgique le 17.06.2022) et de sa bonne intégration dans notre Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n°303.306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, arrêt n°100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°287.480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour du requérant. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine (PO) ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente requête est irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« *- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- […] des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation ; […]
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de […] l'article 8 de la CEDH ».

2.2.1. Elle expose des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, « *la notion de circonstances exceptionnelles ne suppose pas l'existence d'un empêchement absolu à se rendre à l'étranger. Cette notion ne doit pas être comprise de manière rigide ; elle requiert un faisceau de faits concrets et individualisés rendant inopportune, inutile, dangereuse ou particulièrement difficile l'introduction d'une demande à l'étranger* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'appliquer « *une interprétation formelle, stéréotypée et déconnectée du vécu du requérant, réduisant les circonstances exceptionnelles à une impossibilité quasi totale de déplacement, ce qui est contraire à la finalité même de la disposition* ».

Elle indique que « *cela se vérifie par :*

- *La réduction de la notion à l'impossibilité physique de retour* ».

Après avoir reproduit certains passages de l'acte attaqué, elle souligne qu'ils « *démontrent une réduction erronée de la notion de circonstance exceptionnelle à un critère strictement logistique, évacuant toute appréciation humaine, sociale ou contextuelle.*

Que la partie adverse assimile le fait de devoir retourner au pays d'origine à une simple formalité logistique, sans tenir compte des conséquences humaines, sociales et économiques que cela entraînerait. Elle nie la possibilité même qu'un ancrage social ou professionnel puisse rendre ce retour particulièrement difficile ou inapproprié. Cette lecture exclut de facto toute appréciation concrète.

[…]

Qu'une telle approche, fondée sur une interprétation excessivement restrictive de l'article 9bis, en contredit la finalité humanitaire.

Que la partie adverse refuse délibérément de procéder à une évaluation combinée des éléments propres au requérant (intégration, activité professionnelle, durée du séjour, autonomie financière), en violation de la jurisprudence qui impose une lecture globale et individualisée.

Que la partie adverse cite des extraits anciens de jurisprudence sans les replacer dans leur contexte ni tenir compte des évolutions doctrinales et jurisprudentielles récentes.

Que ce raisonnement fragmentaire et abstrait revient à vider l'article 9bis de sa substance, (…) ».

- « *L'évacuation systématique des attaches personnelles et professionnelles* ».

Après avoir reproduit un extrait de l'acte attaqué sur l'exercice d'une activité professionnelle et sur le fait de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'écarter mécaniquement « *ces données, sans évaluation combinée* ».

- « *L'application d'une jurisprudence ancienne et standardisée, sans contextualisation* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de procéder à un « *copier-coller jurisprudentiel* » et relève que la partie défenderesse doit analyser si les faits présentés, dans leur globalité, sont de nature à justifier l'introduction de la demande depuis la Belgique.

- « *Déni de toute mise en œuvre du principe de proportionnalité au regard de l'article 8 CEDH* ».

La partie requérante expose des considérations théoriques sur la disposition précitée.

Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter à affirmer que la longueur du séjour et l'intégration en Belgique ne constituent pas, en elles-mêmes, une circonstance exceptionnelle.

Elle reproche à la partie défenderesse de :

- ne pas avoir examiné concrètement l'ensemble de ses attaches sociales et professionnelles ;
- ne pas avoir procédé à la mise en balance requise entre « *l'intérêt public au contrôle de l'immigration* » et son intérêt privé de « *maintenir une vie intégrée en Belgique* » ;
- ne pas avoir respecté l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité.

Elle rappelle avoir construit une vie privée solide en Belgique depuis 2022 :

- vie professionnelle : emploi sous CDI ;
- vie sociale et culturelle : adhésion à un club d'athlétisme, participation active aux activités sportives, constitution d'un réseau relationnel ;
- vie personnelle : « *séjour légal de plus de trois ans, marquant une insertion durable dans la société belge* ».

Elle précise que selon la jurisprudence de la CourEDH, ces éléments relèvent pleinement de la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré une mise en balance et d'avoir adopté une motivation stéréotypée et abstraite.

Elle considère que la partie défenderesse n'a pas analysé les éléments versés au dossier mais les a simplement écartés par des considérations générales, sans procéder à un examen rigoureux.

Elle estime que la partie défenderesse rejette en bloc l'ensemble des éléments invoqués.

2.2.2. Concernant son long séjour en Belgique, elle souligne que la partie défenderesse « *se borne à mentionner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; s'appuyant pour ce faire sur plusieurs arrêts du conseil du contentieux des étrangers* ». Elle relève qu'elle n'a pas invoqué la longueur de son séjour comme élément à lui seul mais bien en appui d'autres éléments démontrant son intégration et sa vie privée et professionnelle.

Elle expose des considérations théoriques sur les circonstances exceptionnelles, rappelant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne contient pas de liste limitative mais impose une évaluation *in concreto* tenant compte de l'ensemble des éléments propres au parcours de l'étranger.

Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse d'examiner chaque fait séparément, pour ensuite les écarter les uns après les autres, sans envisager leur effet cumulatif. Ce procédé est selon elle, contraire à la circulaire du 21 juin 2007 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à la finalité humanitaire de cette disposition.

Elle rappelle les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour : durée du séjour en Belgique dans le cadre d'une procédure d'asile, intégration sociale, activité professionnelle, ...

Elle considère que la décision attaquée est stéréotypée, impersonnelle et ne lui permet pas comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable car les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil pour appuyer ses propos (arrêts n° 75 209 et n° 216 253).

2.2.3. Concernant la longueur de son séjour et son intégration, la partie requérante dénonce une « *position de principe* », prise sans aucune appréciation d'éléments particuliers de sa situation. Selon elle, « *admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le contexte décrit par le requérant dans sa demande ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse elle n'empêche jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par le requérant, la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate* ».

2.2.4. La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et la notion de vie privée en particulier ainsi que sur l'obligation de motivation formelle. Elle rappelle avoir démontré son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour et les éléments concernant sa vie privée, laquelle est, selon elle, établie. Elle relève l'absence de mise en balance concrète des éléments propres à sa situation alors que la partie défenderesse se devait d'analyser les conséquences réelles sur « *la stabilité de l'emploi ou du contrat de travail ; la continuité des relations personnelles et de soutien social ; la réalité des risques sociaux et économiques liés à un déplacement* ». Elle rappelle qu'elle a construit toute sa vie sociale en Belgique et qu'elle « *ne bénéficie d'aucun réseau d'appui au Cameroun* ».

Elle estime que la motivation ne lui permet pas de comprendre en quoi « *l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en (sic) ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée* ».

2.2.5. Quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire, la partie requérante considère « *Qu'il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif du requérant sur le sol belge. En effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement. En conséquence, le retour au pays d'origine ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale du requérant* ».

2.2.6. La partie requérante insiste sur le fait qu' « *Il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait in casu* » et précise que « *le simple fait que les relations du requérant se soient tissées au fil des années qu'il a passé sur le territoire belge alors qu'il était en situation irrégulière ne remet pas en cause l'intensité de ces liens. Contrairement à ce que la partie [défenderesse] laisse supposer en utilisant les termes 'ne sauraient être jugées disproportionnées', cela ne la dispense pas non plus d'analyser concrètement si les atteintes à la vie privée du requérant sont, in casu, proportionnées. En effet, la partie adverse dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation, quand bien même les liens du requérant ont été tissés en situation irrégulière* ».

2.2.7. La partie requérante revient sur le fait que les éléments invoqués dans sa demande devaient être examinés comme un ensemble et souligne qu'elle avait indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour que « *les éléments du dossier deva[ie]nt être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble* ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas répondu à cet aspect de sa demande.

2.2.8. La partie requérante invoque une violation du principe de confiance légitime. Elle rappelle avoir bénéficié de :

« *- plusieurs renouvellements de son attestation d'immatriculation (AI), délivrés et prorogés par les autorités belges ;*
- l'octroi d'un permis de travail, document officiel qui ne peut être délivré qu'après contrôle par l'administration compétente ;
- la possibilité de travailler légalement et de manière déclarée, ce qu'il a effectivement fait, d'abord par intérim puis via un contrat de travail à durée indéterminée ».

Elle considère que « *Ces décisions répétées de l'administration ont nourri chez le requérant une attente légitime de pouvoir construire durablement sa vie en Belgique* » et qu' « *en se contentant d'invoquer le caractère précaire de l'AI, sans examiner l'effet cumulatif des décisions répétées et de l'octroi d'un permis de travail, l'Office commet une erreur de droit et un défaut d'examen individualisé* ».

« *Que dans son arrêt CCE, arrêt n° 290.571 du 20.06.2023 (cité par l'Office lui-même, mais tronqué) : le Conseil rappelle que l'AI est un titre précaire, mais nuance en soulignant que l'examen doit se faire à la lumière de l'ensemble des assurances données à l'étranger.*

Que la confiance légitime suppose des assurances précises ou un comportement de l'administration de nature à créer des espérances légitimes. La délivrance répétée de documents administratifs, même précaires, peut constituer une base suffisante pour fonder une attente légitime ».
Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné concrètement comment les renouvellements successifs et l'octroi d'un permis de travail avaient généré une attente légitime dans son chef et partant, d'avoir violé le principe général de confiance légitime et entaché sa décision d'une erreur de droit et d'un défaut de motivation.

3. Discussion.

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la partie requérante, de son intégration sociale et professionnelle ainsi que de son séjour légal dans le cadre de sa procédure de demande de protection internationale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi elle ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la partie requérante de façon rigoureuse. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle considère que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée, abstraite et impersonnelle.

3.3. La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse réduit les circonstances exceptionnelles à « *une impossibilité quasi-totale de déplacement* ». Il ressort en effet de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné le retour au pays d'origine au regard de ce qui empêche un tel retour - impossibilité - mais également au regard de ce qui le rend « *particulièrement difficile* ». La partie défenderesse a fait à cet égard une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que semble penser la partie requérante.

3.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'utiliser des extraits « *anciens* » de jurisprudence, le Conseil constate que ce grief est formulé de manière particulièrement vague. Elle reproduit uniquement deux extraits d'arrêts, l'un de 2001 et l'autre de 2024. Outre le fait que l'arrêt de 2024 ne soit pas particulièrement ancien, il y a lieu de constater que la partie requérante se limite à citer ces extraits mais s'abstient de préciser en quoi ils ne seraient pas adéquats ou seraient obsolètes pour la motivation de la décision attaquée. De plus, comme cela a été mentionné au point 3.2 du présent arrêt, la motivation de la partie défenderesse démontre qu'elle a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante et que pour chacun, elle a expliqué pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que la partie défenderesse motive sa décision en se référant à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat ne saurait infirmer ce constat ou démontrer un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse, qui ne s'est pas limitée à énumérer les éléments invoqués par la partie requérante.

De même, quant au reproche fait à la partie défenderesse de procéder à un « *copier-coller jurisprudentiel* », le Conseil observe qu'il ne saurait être déduit de ce procédé que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments invoqués par la partie requérante. Il découle en effet à suffisance de la formulation de la décision attaquée que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements du Conseil d'Etat et du Conseil auxquels elle se réfère et par lesquels elle considère que les éléments ayant trait au séjour et à l'intégration, ne révèlent pas, dans le chef de la partie requérante, une impossibilité ou une difficulté particulière d'effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.5. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse se contente d'analyser chaque fait séparément sans envisager leur effet cumulatif, le Conseil constate qu'en mentionnant, dans la décision attaquée, que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. En outre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ne ressort pas de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle ait expressément demandé que les éléments du dossier soient examinés dans leur globalité. Quoi qu'il en soit, comme

expliqué ci-avant, la partie défenderesse a procédé à un examen global et circonstancié de tous les éléments invoqués.

3.6.1. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté « *une position de principe* », le Conseil constate qu'il ne peut être suivi. En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Ainsi, s'agissant notamment de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, la partie défenderesse a indiqué, en faisant sienne la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, que « *s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique (il est arrivé en Belgique le 17.06.2022) et de sa bonne intégration dans notre Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n°303.306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. (…) Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, arrêt n°100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°287.480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour du requérant. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine (PO) ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ».

De même, s'agissant de l'intégration professionnelle de la partie requérante, la partie défenderesse a constaté que « *cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE, arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n°22.864 du 15.09.2003) -et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche-, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019). Le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle également qu'il a déjà été jugé, dans un cas similaire, que « ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour » (CE, arrêt n°125.224 du 07.09.2003 et CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019)* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci, qui se borne, en substance, à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une « *position de principe* » mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé la décision attaquée à cet égard, en telle manière que les griefs tirés d'une motivation stéréotypée et inadéquate ne sont pas fondés. Il en va de même du développement de la requête prétendant que la partie défenderesse a simplement écarté les documents versés par des considérations générales.

En outre, concernant l'intégration professionnelle, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil rappelle - tout comme la partie défenderesse dans la décision attaquée (1er §) - que c'est au moment où la décision attaquée a été prise qu'il faut se placer pour apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.6.2. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus concrètement les attaches sociales et professionnelles de la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière s'est-elle-même abstenue de donner des explications concrètes sur ces relations dans sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

3.6.3. La partie requérante ne considère en réalité la motivation de la décision attaquée déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, et de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, la partie requérante n'a pas invoqué de vie familiale.

Concernant la vie privée de la partie requérante, bien que celle-ci n'ait pas invoqué spécifiquement de vie privée dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil considère que la partie défenderesse y a eu égard en examinant les éléments d'intégration sociale et professionnelle invoqués par la partie requérante. Ces éléments ont été rencontrés à suffisance dans la décision attaquée dont il ressort que ces éléments ne démontrent pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil relève en outre que la partie requérante s'exprime de façon très générale sur ses attaches sociales et professionnelles. Il ressort de ces éléments que la partie requérante n'a invoqué aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

La motivation de la partie défenderesse concernant la longueur du séjour de la partie requérante, son intégration sociale et son intégration professionnelle, démontre que la partie défenderesse a analysé la situation de la partie requérante sur la base des éléments invoqués par celle-ci dans sa demande d'autorisation de séjour et a longuement expliqué pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Partant, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence.

Il ressort de ces éléments qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie et que la partie requérante est en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de la décision attaquée.

3.8. Quant à l'absence de garantie quant au fait que la partie requérante pourra revenir sur le sol belge, le Conseil relève que cette allégation est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elle relève de la pure hypothèse.

L'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique.

Il résulte par ailleurs de ce qui précède que la partie défenderesse s'est limitée, comme il se devait, à un examen de l'existence de circonstances exceptionnelles et n'a nullement préjugé au fond, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

3.9. En outre, quant à l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois par la partie requérante dans son recours. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

3.10. S'agissant de la violation du principe de confiance légitime, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n° 25 945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32 893 du 28 juin 1989 ; C.E., n° 59 762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n° 93 104 du 6 février 2001 ; C.E., n° 216 095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n° 22 367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234 373 du 13 avril 2016, C.E., n° 234 572 du 28 avril 2016). Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait fourni de telles assurances à la partie requérante.

3.11. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX